



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5519

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EU BAM) à Rafah

Date de dépôt : 22-11-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2005

## Liste des documents

| Date       | Description                                          | Nom du document | Page      |
|------------|------------------------------------------------------|-----------------|-----------|
| 22-11-2005 | Déposé                                               | 5519/00         | <u>3</u>  |
| 22-11-2005 | Avis du Conseil d'Etat (22.11.2005)                  | 5519/01         | <u>10</u> |
| 23-11-2005 | Avis de la Conférence des Présidents<br>(23-11-2005) | 5519/02         | <u>13</u> |
| 31-12-2005 | Publié au Mémorial A n°185 en page 2985              | 5519            | <u>16</u> |

5519/00

N° 5519

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg  
à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne  
(EU BAM) à Rafah**

\* \* \*

(Dépôt: le 22.11.2005)

## SOMMAIRE:

|                                                                                                                           | <i>page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.11.2005) .. | 1           |
| 2) Dépêche du Secrétaire général de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (17.11.2005) .....                   | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....                                                                                                | 2           |
| 4) Texte du projet de règlement grand-ducal.....                                                                          | 4           |

\*

## DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.11.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet et l'exposé des motifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

\*

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE  
DE LA DEFENSE**  
(17.11.2005)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à une mission d'assistance frontalière de l'UE à Rafah.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 17 novembre 2005.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Secrétaire général  
de la Chambre des Députés,*  
Claude FRIESEISEN

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à décider la participation d'un membre de la Police grand-ducale à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Une mission d'assistance frontalière de l'Union européenne  
à Rafah (EU BAM Rafah)**

Depuis la destruction de l'aéroport international de Gaza en février 2001, Rafah a été le seul point de passage permettant de quitter Gaza sans passer par Israël. Les troupes israéliennes ont cependant régulièrement fermé le terminal de Rafah pour des raisons de sécurité. Ces fermetures ne sont pas restées sans conséquences sur la population palestinienne.

A côté des aspects proprement humanitaires, les fermetures ont peu à peu asphyxié l'économie de la région qui est censée devenir le débouché maritime du futur Etat palestinien. Près de 70% de la population vit ainsi en dessous du seuil de pauvreté avec moins de deux dollars par jour, une proportion qui s'élevait à moins de 25% il y a cinq ans. Le chômage frappe en outre près de la moitié de la population active – contre seulement 15% au début de l'Intifada – tandis que les jeunes, âgés de moins de 18 ans, constituent 60% de la population.

Suite au retrait israélien de la bande de Gaza, au mois de septembre dernier, le souci de la communauté internationale s'est donc porté sur les moyens à mettre en oeuvre pour rétablir l'économie de la bande de Gaza. D'où l'importance attachée par le Quartet (Etats-Unis, ONU, Russie, Union européenne) et son Envoyé spécial chargé „de conduire, contrôler et coordonner les efforts de la communauté internationale en soutien de l'initiative de retrait de Gaza“, James Wolfensohn, à l'ouverture d'accès internationaux, et en premier lieu du terminal de Rafah.

Le 2 novembre 2005, l'UE a été saisie d'une demande de James Wolfensohn d'intervenir en tant que *tierce partie* au point de passage de Rafah; Israéliens et Palestiniens ayant exprimé le souhait de voir l'UE assumer ce rôle.

Le 15 novembre 2005, Israéliens et Palestiniens sont parvenus, après d'intenses négociations, à un „accord sur la liberté de mouvement et l'accès“, qui permet notamment l'ouverture de la frontière de Gaza avec l'Egypte au point de passage de Rafah. *L'accord lie l'ouverture de la frontière – date visée le 25 novembre 2005 – à la présence sur le terrain de la tierce partie. D'où l'urgence pour l'Union européenne de mettre en place la mission.*

Conformément à l'accord israélo-palestinien, le mandat de la mission d'assistance frontalière de l'UE consistera à:

- surveiller activement, vérifier et évaluer l'accomplissement palestinien de la mise en oeuvre de l'accord israélo-palestinien sur le fonctionnement du terminal de Rafah;
- contribuer par des activités de conseil („mentoring“) au développement des capacités palestiniennes dans la gestion de la frontière à Rafah;
- contribuer à assurer la liaison entre les autorités palestiniennes, israéliennes et égyptiennes dans le domaine de la gestion du point de passage de Rafah.

L'action de l'UE sera de nature non exécutive, c.-à-d. que les agents européens ne se substitueront pas aux fonctionnaires palestiniens.

La durée de la mission sera initialement de 12 mois, ce qui correspond à la période fixée dans l'accord israélo-palestinien.

La mission sera composée de 72 personnes dont une quarantaine d'officiers en charge du monitoring au point de passage de Rafah. La mission sera dirigée par le Général italien Pietro Pistolese, candidat que le Secrétaire Général/Haut Représentant a recommandé aux Etats membres.

La sécurité des moniteurs va revêtir une importance capitale. D'après les informations à la disposition de l'Union européenne, aucune menace spécifique ne devrait viser les membres d'une mission européenne. C'est pourquoi il importe que l'identité européenne des membres de EU BAM soit visible: les officiers porteront en conséquence leurs uniformes nationaux et un insigne de l'Union européenne.

Si la situation se dégradait, il y aurait dans les meilleurs délais une réévaluation de la mission, et plus particulièrement de l'environnement et des dispositifs de sécurité, par les instances appropriées de l'Union européenne.

Les policiers ne porteront normalement pas d'armes. Toutefois, ils pourront être encadrés par des officiers de l'UE en charge de la sécurité.

### **La question de la participation du Luxembourg**

Le soutien actif que le Luxembourg apporte aux efforts de la communauté internationale pour parvenir à un règlement du conflit au Proche-Orient s'est traduit par une approche volontariste tout au long des six mois de la Présidence luxembourgeoise de l'UE. De nombreux contacts avec les principaux acteurs, que ce soit en bilatéral avec les Israéliens et les Palestiniens, dans le cadre des réunions du Quartet, ou en marge de réunions internationales, ont contribué à adapter le soutien de l'UE face à une situation en évolution rapide, marquée par la perspective du désengagement israélien de la Bande de Gaza. Sur le plan financier, l'action du Luxembourg se matérialise depuis de longues années par d'importantes contributions au budget de l'UNRWA, ainsi que le financement, dans le cadre de la coopération luxembourgeoise, de projets dans les Territoires occupés.

*La participation d'un officier de police à la mission d'assistance frontalière de l'UE à Rafah permettrait de souligner l'engagement du Luxembourg en faveur du processus de paix au Moyen-Orient, au-delà du soutien financier, et sa volonté (et sa capacité) d'assumer des responsabilités dans une situation difficile.*

Il est prévu de détacher un officier de police pour une durée de 12 mois, correspondant à la durée prévue actuellement pour la Mission EU BAM.

### **Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis**

Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis comporte 13 articles, établissant des modalités d'exécution similaires à celles prévues par le règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission de police dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine.

L'article 1er porte sur la durée de la participation luxembourgeoise à la Mission. La décision du Conseil de Gouvernement y relative précise que le policier luxembourgeois participera pour une période maximale de 12 mois.

L'article 7 évoque la possibilité pour le policier de porter une arme au cas où les instances appropriées à Bruxelles en décidaient. Dans ce cas, le policier recevra ses directives de son chef de mission. Actuellement, il n'est cependant pas prévu que les policiers porteront des armes.

L'article 9 définit les indemnités auxquelles l'agent de police a droit. Le Conseil de Gouvernement du 18 novembre 2005 a fixé les indemnités de jour à 112 € par jour et les indemnités de nuit à un montant maximum de 120 €, remboursables sur présentation des factures.

L'article 10 tient compte de la décision du Gouvernement, réuni en Conseil, du 3 octobre, fixant le montant de cette indemnité spéciale.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 2005 et après consultation le 17 novembre 2005 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1.** Le Luxembourg participera à la Mission d'assistance de l'Union européenne (EU BAM) du 25 novembre 2005 au 25 novembre 2006.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un membre de la Police grand-ducale.

**Art. 3.** Le membre de la Police grand-ducale participant à la Mission d'assistance frontalière de l'UE est désigné par le Ministre de la Justice sur avis du Directeur général de la Police.

**Art. 4.** La mission du membre luxembourgeois consistera à contribuer à l'accomplissement du mandat de la Mission d'assistance frontalière de l'UE, à savoir notamment à contribuer à activement surveiller, vérifier et évaluer l'accomplissement palestinien de la mise en oeuvre des accords de principe sur le point de passage de Rafah, à conseiller l'Autorité palestinienne dans ce domaine ainsi qu'à contribuer à assurer des liaisons entre les autorités palestiniennes, israéliennes et égyptiennes dans le domaine de la gestion du point de passage de Rafah.

**Art. 5.** Pour la durée de sa mission, le membre luxembourgeois reste entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

**Art. 6.** Le membre luxembourgeois veille à assurer sa tâche avec impartialité.

**Art. 7.** Le policier luxembourgeois, membre de la Mission EU BAM, porte en principe l'uniforme national de son administration. Il est autorisé à porter des éléments d'uniforme l'identifiant comme membre de la Mission d'assistance frontalière de l'UE. Il portera son arme selon les directives du chef de mission.

**Art. 8.** Le policier a le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 9.** L'agent de police a droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

**Art. 10.** L'agent de police a droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 11.** L'agent de police peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 12.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2005.

**Art. 13.** Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

(...), le (...) 2005

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*  
Jean ASSELBORN

HENRI

*Le Ministre de la Justice,*  
Luc FRIEDEN



Service Central des Imprimés de l'Etat

5519/01

N° 5519<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg  
à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne  
(EU BAM) à Rafah**

\* \* \*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2005)

Par dépêche en date du 22 novembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a approuvé l'initiative en question en date du 17 novembre 2005.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement de déterminer les modalités de participation d'un membre de la Police grand-ducale à la Mission d'assistance de l'Union européenne au point de passage de Rafah entre Gaza et l'Egypte.

Le texte du projet de règlement grand-ducal règle plus particulièrement la mission du membre luxembourgeois participant à la mission d'assistance frontalière de l'UE (laquelle mission consistera à surveiller activement, vérifier et évaluer l'accomplissement palestinien de la mise en œuvre de l'accord israélo-palestinien (du 15 novembre 2005) sur le fonctionnement du terminal de Rafah, à contribuer par des activités de conseil („mentoring“) au développement des capacités palestiniennes de la gestion de la frontière à Rafah, à contribuer à assurer la liaison entre les autorités palestiniennes, israéliennes et égyptiennes dans le domaine de la gestion du point de passage de Rafah) et la durée des opérations.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler à l'endroit des diverses modalités d'exécution faisant l'objet du projet sous avis. La désignation, par le ministre de la Justice, du membre luxembourgeois tient compte de l'organisation du Gouvernement suite à l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères. Le Conseil d'Etat de se poser toutefois la question si, compte tenu du fait que la participation à des opérations pour le maintien de la paix ressortit à la compétence du ministre de la Défense en vertu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 susmentionné, il n'y a pas lieu de rédiger comme suit le dernier visa du préambule:

„Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;“

C'est également le ministre de la Défense qui devrait être chargé, ensemble avec le ministre de la Justice, de l'exécution du règlement grand-ducal en projet.

Le membre de la Police à désigner fera partie du cadre supérieur de la Police, alors qu'il est prévu de désigner un officier comme participant luxembourgeois. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il

de ne pas qualifier le membre luxembourgeois comme le „policier“ ou l’„agent de police“, mais d’utiliser, à côté du terme „membre luxembourgeois“, le terme „l’officier de police luxembourgeois“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5519/02

**N° 5519<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg  
à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne  
(EU BAM) à Rafah**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(23.11.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 novembre 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement de déterminer les modalités de participation d'un membre de la Police grand-ducale à la Mission d'assistance de l'Union européenne au point de passage de Rafah entre Gaza et l'Egypte.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion du 17 novembre 2005, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 2005, dans lequel ce dernier marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat se pose toutefois la question de savoir si, compte tenu du fait que la participation à des opérations pour le maintien de la paix ressortit à la compétence du ministre de la Défense en vertu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des ministères, il n'y a pas lieu de rédiger comme suit le dernier visa du préambule:

*„Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;“*

Le Conseil d'Etat ajoute que c'est également le ministre de la Défense qui devrait être chargé, ensemble avec le ministre de la Justice, de l'exécution du règlement grand-ducal en projet.

Le Conseil d'Etat recommande également de ne pas qualifier le membre luxembourgeois comme le „policier“ ou l'„agent de police“, mais d'utiliser, à côté du terme „membre luxembourgeois“, le terme „l'officier de police luxembourgeois“.

Sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, auxquelles elle se rallie, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 23 novembre 2005

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

5519



**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 185**

**28 novembre 2005**

---

**S o m m a i r e**

**Règlement grand-ducal du 7 novembre 2005 modifiant:**

1. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie;
2. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales. . . . . page **2984**

**Règlement ministériel du 23 novembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N7 au lieu-dit Roost . . . . . 2985**

**Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 relatif à la participation du Luxembourg à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EU BAM) à Rafah . . . . . 2985**